

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1^{er} Définitions

1-1 Acte de braquage

Attaque à main armée ou la menace avec une arme à feu, organisée en vue de dévaliser

1-2 Acte de brigandage

Vol à main armée, pillage, commis le plus souvent par des malfaiteurs réunis en bande.

1-3 Acte de vandalisme

Destruction ou mutilation volontaire de biens mobiliers ou immobiliers.

1-4 Assuré

Pour les risques A, B, G et H, le Souscripteur de la police, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule objet de l'assurance ainsi que tout passager à bord du véhicule assuré (Article 200 du Code CIMA).

Pour les risques C, D, E et F, le Souscripteur et le propriétaire du véhicule. Pour le risque I, le conducteur et/ou les préposés lorsque le Souscripteur est une personne morale.

Pour l'ensemble de ces risques, ne sont pas considérés comme assurés les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile (Article 200 du Code CIMA).

1-5 Conducteur

Personne occupant la place prévue pour manœuvrer les organes de direction et de contrôle du véhicule au moment de l'accident.

1-6 Déchéance

La perte par l'Assuré de la garantie due par l'Assureur.

1-7 Dommage corporel

Le préjudice résultant de toute atteinte physique subie par une personne.

1-8 Dommage matériel

Le préjudice résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1-9 Franchise

La part de l'indemnité demeurant contractuellement à la charge de l'Assuré (ou du Souscripteur) à la suite d'un sinistre couvert dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

1-10 Personnes transportées à titre gratuit

Toute personne transportée sans rémunération, même si sans payer de rétribution proprement dite, participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route, ou est transportée par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune.

1-11 Prescription

Le délai prévu par la Loi à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

1-13 Résiliation

La cessation des garanties du contrat d'assurance de plein droit ou à l'initiative de l'une des parties.

1-14 Sinistre

Tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré :

- Susceptible de mettre en œuvre sa **Responsabilité** à la suite d'un dommage corporel et/ou matériel causé à autrui du fait du véhicule assuré ou de son utilisation;
- Entraînant des dommages au véhicule assuré lorsque les risques "**dommages**", "**incendie**", "**vol**" ou "**bris de glaces**" sont couverts.

1-15 Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui est tenue envers l'Assureur, notamment au paiement des primes.

1-16 Subrogation

La substitution de l'Assureur à l'Assuré dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité

1-17 Valeur neuve

Prix de vente en cours du véhicule neuf.

1-18 Valeur vénale

Valeur neuve du véhicule, vétusté déduite. C'est en général la valeur Argus en cours.

1-19 Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre non seulement tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, mais également toute remorque ou semi-remorque. Les remorques et semi-remorques sont considérées comme des véhicules distincts.

On entend par remorque ou semi-remorque :

- Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses.

- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Sauf en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou semi-remorques constitue, au sens des Articles 15 et 19 du Code CIMA, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule (Article 202 du Code CIMA).

L'assurance porte exclusivement sur les véhicules désignés aux Conditions Particulières.

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré dûment établie, les garanties A et B peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Chaque garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement; elle sera acquise dès l'envoi à l'Assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge pour le Souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les Articles 18 et 19 du Code CIMA, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Article 12.

1-20 Véhicule assuré : Catégories d'usage

Les termes mentionnés aux Conditions Particulières sous la rubrique "catégories d'usage" correspondent aux définitions suivantes :

Catégorie 1: Véhicules à carrosserie de tourisme appartenant à des personnes physiques ou morales, utilisés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport de personnes.

Catégorie 2: Véhicules à carrosserie conçus pour le transport de marchandises ou de matériels utilisés pour le transport de produits, marchandises ou matériels appartenant à l'Assuré.

Catégorie 3: Véhicules à carrosserie conçus pour le transport de marchandises ou de matériels utilisés pour le transport de produits, marchandises ou matériels appartenant à des tiers.

Catégorie 4: Véhicules de grande remise et de location avec chauffeur, ainsi que tous véhicules, non munis d'un taximètre, transportant des passagers à titre onéreux.

Cette catégorie concerne également les véhicules aménagés pour le transport mixte.

Catégorie 5: Véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 Kg dont le nombre de places n'excède pas deux.

Catégorie 6: Véhicules appartenant aux garagistes et professionnels de la vente, de la réparation d'automobiles et qui leur sont confiés pour la vente, la réparation, les essais ou la mise au point.

Catégorie 7: Véhicules à usage d'auto-école.

Catégorie 8: Véhicules à carrosserie de tourisme ou utilitaires sans patente et destinés à la location.

Catégorie 9: Engins mobiles de chantier c'est à dire appareils mobiles utilisés par les entreprises industrielles, agencés spécialement pour l'exécution de leurs travaux de chantier, se déplaçant sur roues ou chenilles, soit par leurs propres moyens, soit en étant tractés & par un autre motorisé.

Catégorie 10: Véhicules de type spéciaux ne rentrant dans aucune des catégories 1 à 9 et 12, notamment les véhicules d'ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les véhicules utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, les véhicules des collectivités publiques (arroseuses, balayeuses, goudronneuses, véhicules de vidange), les tracteurs agricoles et forestiers, les véhicules circulant sur aérodromes, etc...

Article 2 Garanties pouvant être couverts

- Risque A : Responsabilité Civile
- Risque B : Recours des Tiers Incendie
- Risque C : Dommages au véhicule assuré
- Risque D : Incendie - explosion
- Risque E : Vol du véhicule
- Risque F : Bris de glaces
- Risque G : Recours
- Risque H : Défense
- Risque I : Individuelle Personne Transportée

Parmi les garanties définies dans les Conventions annexes et spéciales du présent contrat, ne sont accordées celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 3 Etendue géographique des garanties

La garantie Responsabilité Civile prévue au présent contrat, s'applique aux véhicules immatriculés au MALI et destinés à être mis en circulation à l'intérieur de l'ensemble des territoires des Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire d'un Etat membre de la CIMA et de la CEDEAO, est accordée par l'Assureur dans les limites et conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre. Les autres garanties s'exercent au MALI uniquement.

CHAPITRE II : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Article 4 Risques toujours exclus

1. Les sinistres résultant des opérations de chargement ou de déchargement ou de transvasement du véhicule assuré (y compris manutention par des moyens mécaniques ou non).

2. Les sinistres occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires; il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article 38 du Code CIMA).

3. L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

a) des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

b) des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre;

c) des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel (Article 206 du Code CIMA).

4. L'Assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'Assureur (Article 11 du Code CIMA).

5. Les sinistres occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique.

6. Les amendes

7. Les dommages causés et/ou subis par le véhicule confié aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle qui sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité.

8. Exclusion pour défaut de permis de conduire

Lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Article 5 Risques exclus mais susceptibles d'être couverts

Les sinistres ci-dessous sont exclus de la garantie du contrat. Toutefois, en ce qui concerne le risque "Responsabilité Civile", dès lors que l'Assuré s'y expose, il est tenu de s'assurer sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'Assuré :

1. du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre (Article 208 du Code CIMA).

2. du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500

kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

3. Les sinistres survenus pendant la réquisition par une autorité civile ou militaire, les actions de rébellion, de mutinerie.

4. Les sinistres provenant d'attaque de véhicule assuré, isolé ou en convoi et, généralement, de tout acte de vandalisme, de brigandage ou de braquage quelconque, isolé ou concerté Sauf ce qui est dit à l'Article 39 - Risque E si cette garantie est souscrite.

5. du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent titre que si sa responsabilité est garantie par une assurance dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière (Article 208 du Code CIMA).

CHAPITRE III : DECHÉANCES ET NULLITES

Article 6 Les cas de déchéances

1. Déchéance pour ivresse
Est déchu de la garantie en ce qui concerne les risques autres que la Responsabilité Civile, l'Assuré conducteur se trouvant en état d'ivresse dûment constaté au moment de l'accident par les autorités compétentes, sauf s'il est établi que ledit accident est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun Assuré autre que le conducteur.

2. Déchéance pour défaut de visite technique

En ce qui concerne les véhicules non utilisés pour le transport de personnes, l'Assuré est également déchu de la garantie lorsqu'au moment du sinistre le véhicule assuré n'a pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la Route ou la Réglementation en vigueur. Toutefois, cette déchéance est inopposable aux victimes et ayants droit.

3. Déchéance pour déclaration tardive
La déchéance pour déclaration tardive, eu égard aux délais prévus à l'Article 19, ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4. Déchéance pour violation des Lois et des Règlements

En cas de violation des Lois et des Règlements par l'Assuré, lorsque cette violation constitue un crime ou un délit intentionnel, la déchéance peut être opposée à l'Assuré.

En ce qui concerne les risques de Responsabilité Civile, aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aurait payées.

Article 7 Les nullités

1. Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (Article 18 du Code CIMA).

2. Le contrat d'assurance est nul si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'Assuré, sous déduction des frais exposés par l'Assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'Agent ou le Courtier (Article 44 du Code CIMA).

3. La nullité du contrat peut être demandée par l'une des parties, lorsqu'un contrat d'assurances a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties (Article 33 du Code CIMA).

4. La nullité du contrat peut être demandée par l'Assureur, quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse.

CHAPITRE IV : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 8 Formation

Le contrat est parfait dès la signature par les parties. Sa prise d'effet est subordonnée au paiement de la prime par le Souscripteur ou par toute personne y ayant un intérêt. Les mêmes conditions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Article 9 Durée

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de Tacite Reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf défaut de paiement de la prime de renouvellement ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux (02) mois au moins avant l'échéance annuelle de la police dans les formes prévues à l'Article 11 dernier alinéa des présentes.

La périodicité d'un contrat à Tacite Reconduction ne peut excéder une année (Article 24 du Code).

Pendant, en cas de non transmission par l'Assuré d'une lettre de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non-paiement de la prime visée à l'Article 13, donne droit à l'Assureur au paiement de dommages-intérêt. Ces dommages et intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement. Toutefois, l'Assureur qui n'a pas transmis d'avis d'échéance, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Code, ne peut se prévaloir du non-paiement de la prime de renouvellement par l'Assuré (Article 21 alinéa 2 du Code).

Article 10 Suspension

En cas de suspension du contrat non consécutive à un sinistre garanti et non inférieure à quatre semaines consécutives, le Souscripteur bénéficie à son choix, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de suspension:

(1) En cas de suspension de la garantie non consécutive à un sinistre couvert et supérieure à quatre semaines consécutives, l'assuré bénéficie de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) Dans le cas d'une police à un seul véhicule :
remboursement des $\frac{3}{4}$ du prorata de prime non absorbée ou report aux $\frac{3}{4}$ de la période non courue ;

b) Dans le cas d'une police flotte :
remboursement du prorata de la prime non absorbée correspondant au nombre de véhicules retirés de la circulation.

Le report d'échéance ne sera possible qu'en cas de suspension de garantie à la fois de tous les véhicules assurés.

- (2) Dans l'un et l'autre des cas visés au (1) a) et b) ci-dessus, la durée maximale de la suspension est de douze (12) mois. Au-delà de cette période, le contrat non renouvelé est automatiquement résilié et les primes échues, payées ou non restent acquises à l'Assureur.
- (3) Il reste entendu qu'en cas de sinistre garanti, la suspension ne confère à l'Assuré aucune prorogation de garantie, ni remboursement de prime.

Article 11 Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1. Par le Souscripteur ou l'Assureur

a) A chaque échéance annuelle de la prime moyennant un préavis de deux (02) mois au moins si le contrat est à tacite reconduction.

b) En cas d'aliénation du véhicule assuré (Article 41 du Code CIMA).

c) En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès du premier propriétaire (Article 40 du Code CIMA).

d) En cas de changement de domicile, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activités professionnelles, ou en cas de changement de situation ou de régime matrimonial à la condition que ces événements soient liés au risque.

La résiliation ne pourra alors intervenir que dans les trois (03) mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en ait reçu notification (Article 25 du Code CIMA).

2. Par l'Assureur

a) En cas d'aggravation du risque (Article 15 du Code CIMA).

b) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 19 du Code CIMA).

c) Après sinistre, l'Assureur se réserve le droit de résilier dans un délai de trois (03) mois, par lettre recommandée, moyennant préavis d'au moins un (01) mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat (Article 23 du Code CIMA).

Passé le délai d'un mois (01) après qu'il aura eu connaissance du sinistre, l'Assureur ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, s'il a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de la prime venue à échéance après ledit sinistre. S'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa ci-dessus, le Souscripteur aura droit, dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit chez l'Assureur; cette résiliation par le Souscripteur prend effet un mois après la notification à l'Assureur.

L'usage de la faculté prévue aux deux alinéas précédents entraîne restitution par l'Assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

d) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article 17 du Code CIMA, alinéa 1).

3. Par le Souscripteur

a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Article 15 du Code CIMA).

b) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre, le Souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'Assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'Assureur (Article 23 du Code CIMA).

4. Par la masse des créanciers du Souscripteur:

a) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (Article 17 alinéa 1 du Code CIMA).

5. De plein droit

a) En cas de non-paiement des primes (Article 13 du Code CIMA).

b) en cas d'émission de chèque ou d'effet impayés lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais prévus à l'Article 13-1 du Code.

c) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru (Article 39 du Code CIMA).

d) En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur: En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet au quarantième (40^{èmes}) jour à midi à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision de retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le Syndic peut surseoir au paiement des sinistres (Article 17 alinéa 2 du Code CIMA).

e) En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assurance subsiste. Cependant, le Syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur (Article 17 alinéa 1, du Code CIMA).

f) En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service conformément à la législation en vigueur.

e) en cas d'aliénation du véhicule assuré dans les conditions prévues à l'Article 7 paragraphe 2 ci-dessous.

Dans tous les cas de résiliation, l'Assureur doit au Souscripteur la portion de prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti.

Lorsque le Souscripteur ou l'héritier a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur de la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 12 Déclaration du risque à la souscription

Le Souscripteur doit, sous peine de sanctions prévues ci-dessous, répondre exactement aux

questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, de façon à permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Les renseignements suivants devront, entre autres, être fournis :

- Marque, Type
- Carrosserie
- Puissance
- Immatriculation
- Energie (essence, diesel, électrique, gaz...)
- Valeur vénale (Risques D et E)
- Valeur neuve (Risques C et F)
- Date de première mise en circulation
- Date de la dernière visite technique
- Le conducteur habituel
- Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires)
- Nombre de places assises
- Adjonction d'un sidecar à une motocyclette
- Usage - Profession du Souscripteur, âge, sexe du conducteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel
- Zone géographique (lieu de garage habituel)
- Numéro et âge du permis de conduire du conducteur habituel
- Nombre d'accidents occasionnés au cours des 12 derniers mois par le conducteur habituel
- Nom du dernier Assureur du véhicule
- Limiteur de vitesse du véhicule s'il y a lieu.

Article 13 Déclaration du risque en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, d'en créer de nouveaux, de réduire ou de supprimer le risque et rendant de ce fait, inexacts ou caducs, les renseignements mentionnés à l'Article 12.

L'Assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas d'aggravation ou de modification du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue, soit de proposer un nouveau montant de la prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau montant, l'Assureur peut résilier le contrat.

Si pour la fixation de la prime il a été tenu compte des circonstances spéciales mentionnées dans la police aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il consent au maintien de l'assurance.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées ci-dessus, est sanctionnée par la nullité (Article 18 du Code CIMA) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (Article 19 du Code CIMA).

Article 14 Assurances cumulatives (Déclaration des autres assurances)

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'Assureur conformément à l'Article 34 du Code.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (Article 33 alinéa 1 du Code).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre (Article 31 du Code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Article 15 Surassurance

Lorsqu'un contrat a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'Assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent.

Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue.

Article 16 Transfert de propriété du véhicule assuré

1. En cas de décès du Souscripteur, l'Assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur et/ou l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. Il est Loisible, toutefois soit à l'Assureur, soit à l'héritier de résilier le contrat. L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois (03) mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de la police en son nom (Article 40 alinéa 3 du Code CIMA).

2. En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième (5^{ème}) jour de l'aliénation à vingt (24) heures. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de dix (10) jours (Article 41 alinéa 1 du Code CIMA).

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de l'aliénation.

L'Assureur est tenu au remboursement du prorata de prime correspondant à la période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance.

L'Assuré doit informer l'Assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation (Article 41 du Code CIMA).

Article 17 Avis d'échéance

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant dont il est redevable. Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'Article 13 du Code des Assurances.

CHAPITRE VI : PRIME D'ASSURANCE OU COTISATION

Article 18 Paiement de la prime

La prime annuelle (ou dans le cas du fractionnement de celle-ci, les fractions de prime) et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au domicile de l'Assureur ou de l'intermédiaire désigné par lui à cet effet, dans les conditions prévues à l'Article 541 du Code CIMA.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le Souscripteur. Les

mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat dont la prime n'a pas été payée.

Par dérogation, au principe ci-dessus énoncé, un délai maximum de paiement de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé aux services et organismes de l'Etat et de ses démembrements. Par Etat et ses démembrements, on entend les services et organismes assujettis au régime juridique de la comptabilité publique.

Toutefois, le Souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum ne peut excéder le délai de cent quatre-vingt (180) jours ci-dessus.

A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsqu'un chèque ou un effet de commerce remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable automatiquement au présent contrat à compter de la première échéance ou du premier renouvellement qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

CHAPITRE VII : SINISTRES

Article 19 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

a) Délai de déclaration

L'Assuré doit, dans les cinq (05) jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat, en donner avis à l'Assureur. **S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à 48 heures (Article 12 du Code CIMA).**

b) Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et des témoins s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à l'Assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre engageant ou susceptible d'engager la responsabilité couverte par la garantie A ou B, ou de mettre en cause la garantie H.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré (Risques C, D et E) faire connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les réparations ne devant être faites qu'après vérification par l'Assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les sept (07) jours à compter de celui où l'Assureur aura eu connaissance du sinistre.

- En cas de vol, l'Assuré doit aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et faire opposition à l'administration chargée de délivrer les récépissés de mise en circulation dans les huit (08) jours en vue de récupérer le véhicule. Il doit également déposer une plainte auprès des autorités compétentes et produire l'attestation de dépôt de plainte.

En cas de récupération du véhicule, il doit en aviser l'Assureur dans les quarante-huit (48) heures. Faute par l'Assuré de remplir ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré lui aurait causé.

Article 20 Offre d'indemnité

Pour les garanties A et B (Responsabilité Civile), l'Assureur est tenu, sous réserve des dispositions des Articles 247 à 253 du Code CIMA, de présenter dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne.

En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels que définis aux Articles 265 et 266 du Code CIMA, dans les huit (08) mois du décès (Article 231 du Code CIMA).

Il est formellement interdit aux sociétés d'assurance de proposer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée une indemnité inférieure au barème prévu aux Articles 258 à 266 du Code CIMA.

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

En cas d'action portée devant les juridictions compétentes et dirigée contre l'Assuré, l'Assureur intervient en défense et dans les limites de sa garantie, s'agissant des seules condamnations civiles.

Il a la direction du procès.

Article 21 Paiement de l'indemnité

En cas de réalisation du risque, l'Assureur doit exécuter dans les délais convenus la prestation déterminée par le contrat, et ne peut être tenu au-delà.

L'Assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

En cas de dommages causés au véhicule assuré le paiement des indemnités doit intervenir dans un délai de un mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue exécutoire.

En cas de dommages causés à autrui, le paiement des sommes convenues doit intervenir :

- Pour les dommages corporels : dans un délai d'un (01) mois après l'expiration du délai de dénonciation. En cas de décision judiciaire, ce délai court à compter du jour où cette décision devient exécutoire.
- Pour les dommages matériels : dans un délai d'un (01) mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'au jour de la main levée.

Dans les seuls cas des dommages corporels relevant des risques A et B, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts de droit au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux d'escompte (Article 236 alinéa 2 du Code CIMA).

Article 22 Droits des créanciers sur l'indemnité

Les indemnités dues par suite d'assurance sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang. Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET PRESCRIPTIONS

Article 23 Compétences territoriales

Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (Assureur ou Assuré), est assigné devant le Tribunal du domicile de l'Assuré.

Toutefois, l'Assuré peut assigner également l'Assureur devant le Tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Article 24 Prescription biennale

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier (**Article 28 du Code CIMA**).

Article 25 Prescription quinquennale

Les actions en Responsabilité Civile extra contractuelle, auxquelles le présent contrat est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'accident (**Article 256 du Code CIMA**).

Article 26 Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes (Article 42 du Code CIMA).

TITRE II : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

Article 27 Risque A - Responsabilité Civile – Garantie Obligatoire

Cette garantie s'applique, conformément aux dispositions des Articles 205, 226, 227 et 228 du Code CIMA, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui résultant :

a) d'accident, d'incendie ou d'explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets, substances et produits qu'il transporte.

b) de la chute de ces accessoires, les objets, substances et produits qu'il transporte.

La garantie s'étend aux accidents causés par les véhicules assurés remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqués eux-mêmes par un autre véhicule. **Les dommages occasionnés par ces véhicules entre eux sont exclus.**

Sont compris dans cette garantie, les dommages résultant de l'utilisation d'appareils terrestres attelés au véhicule assuré, lorsque celle-ci a été prévue aux Conditions Particulières.

Enfin, en complément de la garantie Responsabilité Civile, l'Assureur garantit à l'Assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement et raisonnablement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages des personnes résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route.

Article 28 Risque B – Recours des Tiers Incendie

L'Assureur garantit, conformément aux dispositions des Articles 205, 226, 227 et 228 du Code CIMA, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers par les jets de flamme, explosion ou incendie provenant des véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières ou des marchandises transportées sur lesdits véhicules et non consécutifs à un accident.

Article 29 Montant des Garanties Risque A et B

1. Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières.

2. **Frais**: Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixée par la police, l'Assureur interviendra à concurrence de celui-ci, le surplus étant à la charge de l'Assuré.

L'Assureur procède au règlement des dommages, tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, à charge pour celui-ci de rembourser la part qui lui incombe (Article 210 du Code CIMA).

A défaut pour l'Assuré d'effectuer ce remboursement, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions de l'Assureur à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi par l'Assureur au Souscripteur et à l'Assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Article 30 Limitation de la Garantie Responsabilité Civile à l'égard des personnes transportées

Vis-à-vis des tiers transportés, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent des véhicules, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un accident corporel survenant dans les mêmes conditions.

En outre, la garantie n'aura d'effet qu'aux conditions suivantes :

1. Véhicules de tourisme et véhicules affectés au transport en commun des personnes : Les

passagers, dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, les enfants de moins de douze (12) ans étant comptés pour moitié.

2. Véhicules utilitaires : Les personnes transportées doivent avoir pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur le plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et leur nombre qui doit figurer aux Conditions Particulières n'excédera pas huit (08) en plus du conducteur, deux au maximum se trouvant dans la cabine, les enfants de moins de douze (12) ans ne comptant que pour moitié, et à la condition que les passagers ne soient pas installés sur les marchandises chargées dans le véhicule.

3. Véhicules à deux roues et triporteurs: Le nombre de personnes transportées dans ceux-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur; la présence d'un enfant de moins de cinq (05) ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

4. Remorques et semi-remorques: Elles doivent être construites en vue d'effectuer les transports de personnes, et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.

5. Les véhicules doivent être soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la Route et/ou par la réglementation en vigueur.

Le non-respect des conditions énumérées ci-dessus n'est pas opposable aux victimes et ayants-droit, l'Assureur conservant toutefois contre le responsable, pour le compte de qui il aura payé ou sera tenu de payer, le droit d'exercer une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Article 210 du Code CIMA).

Article 31 La faute du conducteur (Article 227 du Code CIMA)

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels et matériels qu'il a subis.

Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues à l'Article 42 du Code CIMA.

CHAPITRE II : EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX RISQUES A ET B

Article 32

Outre les exclusions prévues aux Articles 4 et 5 du présent contrat, est exclue de la garantie, la Responsabilité Civile qui incombe à l'Assuré en raison :

1. Des dommages causés aux personnes suivantes :

a) La personne conduisant le véhicule (Article 206 du Code CIMA)

b) Pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré responsables des dommages.

2. Des dommages causés aux personnes transportées

a) Les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités

conformément à l'Article 207 alinéa 2 du Code CIMA.

b) Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, lorsque le Souscripteur n'exerce pas la profession de transporteur de personnes et qu'il ne souscrit pas le contrat approprié à ce type de profession (Article 208 du Code CIMA).

Ce risque peut être couvert par le présent contrat moyennant mention aux Conditions Particulières et prime spéciale.

Sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou sont transportés par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

3. Des dommages causés aux biens suivants :

a) aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

b) Aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'Assuré ou au conducteur, à n'importe quel titre.

CHAPITRE III : AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RISQUES A ET B

Article 33 Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1. La franchise lorsqu'elle est prévue au contrat, sauf dans les cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par Arrêté du Ministre en charge du secteur des Assurances.

2. Les déchéances,

3. La réduction de l'indemnité applicable en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle prévue par l'Article 19 du Code CIMA.

4. Les exclusions de garanties prévues aux Articles 5, 32 et 45 des présentes Conditions Générales.

Dans les cas susmentionnés, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Article 210 du Code CIMA).

Dans les cas d'accidents ayant entraîné tant des dommages matériels que corporels, les réserves aux exclusions ci-dessus ne valent que dans le cadre de la réparation des seuls dommages corporels.

Les exclusions prévues au contrat demeurent donc pleinement applicables dans le cadre de la réparation des dommages matériels, même si ces accidents ont entraîné également des dommages corporels.

5. La force majeure ou le fait des tiers: Dans tous les cas précités, à l'exception du cas de force majeure ou du fait d'un tiers, l'Assureur conserve la faculté d'exercer contre l'Assuré responsable une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place (Article 210 du Code CIMA).

Article 34 Sauvegarde des droits de l'Assureur

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir. Seul l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

Article 35 Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

1. Devant les juridictions civiles et administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

2. Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours si elles sont limitées aux intérêts civils.

Article 36 Attestation d'assurance

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par les documents que doit délivrer l'Assureur sans frais au Souscripteur dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la souscription :

. Une attestation d'assurance et
. Un certificat détachable de cette attestation à apposer sur le véhicule.

Faute d'établissement immédiat de ces documents, il est délivré à la souscription du contrat, une attestation et un certificat provisoires dont la durée ne peut excéder un (01) mois (Articles 216 et 222 du Code CIMA).

Ces documents ne peuvent être renouvelés que lors du paiement de la prime correspondante.

TITRE III : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES GARANTIES

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

Article 37 Risque C - Dommages causés au véhicule par accident

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières), lorsque ces dommages résultent, soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit de versement sans collision préalable, soit de chute dans les ravins ou cours d'eau.

La garantie s'applique également aux frais de dépannage, de remorquage, de transport, de garage du véhicule assuré. Toutefois, l'Assureur rembourse à dire d'expert et à concurrence de 20 % du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par son remorquage ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 38 Risque D - Incendie et Explosions

Cette assurance garantit les dommages causés au véhicule assuré, avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières). La garantie ne joue que lorsque ces dommages résultent, soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'incendie, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion instantanée.

La garantie s'applique également aux frais de dépannage ou de garage, de garde. Toutefois, l'Assureur remboursera à dire d'expert et à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule, son remorquage ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 39 Risque E - Vol du véhicule

Cette assurance garantit les dommages résultant :

- de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de celui-ci.

On entend par "tentative de vol" le commencement de l'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention du ou des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule.

- de la disparition des pneumatiques, accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, dérobé séparément lorsque le vol a été perpétré avec effraction ou escalade dans les remises et garages ou avec violences corporelles.

- des frais engagés légitimement par l'Assuré avec l'accord de l'Assureur pour la récupération du véhicule assuré volé.

- des frais de dépannage ou de garage, de garde engagés par l'Assuré avec l'accord de l'Assureur pour la récupération du véhicule volé. Toutefois, en cas de dommages subis par le véhicule, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son remorquage ou son transport à dire d'expert ne doivent pas excéder 20 % du coût des réparations effectivement mises à la charge de l'Assureur dans la limite des frais réels.

Par extension à la garantie du risque E et mention aux Conditions Particulières, la garantie du contrat est étendue en cas d'effraction extérieure des ouvertures du véhicule assuré en (x) :

- Vol des accessoires hors-série,

- Accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (auto - radio, système d'alarme, lecteur de cassette, roue de secours, etc.... contenus dans le véhicule),

- Pneumatiques de secours fixés spécialement au véhicule assuré (cas de forçement de leur système de blocage) ;

- Accessoires hors-série incorporés au véhicule par l'assuré à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, qu'ils soient volés en même temps que le véhicule assuré ou non. L'indemnisation sera faite conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 paragraphe 2 et suivants des Conditions Générales. Toutefois, pour les pneumatiques, elle s'effectuera de façon forfaitaire à raison de 50 % de la valeur à neuf.

Par extension à la garantie du risque E et mention aux Conditions Particulières, la garantie du contrat est étendue aux dommages provenant d'attaque de véhicule assuré, isolé ou en convoi et, généralement, de tout vol par agression, par brigandage, par braquage et par attaque ainsi que les dommages consécutifs.

Ne sont pas garantis les dommages provenant des Grèves - Emeutes - Mouvements Populaires, Attentats, Pillages, Actes de Terrorisme et de Sabotage lorsque le véhicule assuré n'est pas volé.

Article 40 Risque F - Garantie Bris de Glaces

Cette assurance garantit exclusivement les dommages, consécutifs ou non à un accident, causés au pare-brise, aux glaces latérales, et à la lunette arrière, à l'exclusion des feux de position, de recul des cignotants et des blocs optiques.

La garantie s'applique également aux frais de dépannage, de remorquage, de transport, de garage.

Toutefois, l'Assureur remboursera à dire d'expert et à concurrence de 20 % du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par son remorquage ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 41 Montant de la Garantie Bris de Glaces

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Article 42 Risque G - Garantie Recours

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable la réparation des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré tels que définis à l'Article 2, Titre I, à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et incombant :

- à un tiers identifié responsable,

- au conducteur (fauteur, ou non titulaire du permis de conduire ou ayant utilisé le véhicule à l'insu du propriétaire).

En cas de conflit lors de l'exercice du recours contre une Compagnie, l'Assureur doit soumettre le dossier à l'arbitrage de la Commission Nationale d'Arbitrage conformément à l'Article 17 du Code CIMA.

Les sommes réclamées et dues non remboursées, portent intérêt au taux de l'escompte à compter du mois écoulé suivant la date de demande (Article 277 du Code CIMA).

Lorsque l'Assuré n'accepte pas la décision de la Commission Nationale d'Arbitrage, l'Assureur est déchargé de toute obligation.

La présente garantie n'a d'effet que si l'accident est survenu dans l'un des Etats membres de la CIMA et sous réserve que le véhicule impliqué soit couvert par un contrat souscrit dans ce pays.

En dehors des Etats de la CIMA, cette garantie peut être étendue aux pays désignés au contrat.

La Commission Nationale d'Arbitrage compétente est celle du pays dans lequel l'accident est survenu.

Article 43 Risque H - Garantie Défense

L'Assureur s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'Assuré devant les juridictions compétentes si ce dernier est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile. Le montant de la garantie est déterminé aux Conditions Particulières.

Article 44 Risque I Garantie Individuelle Personne Transportée

L'Assureur s'engage à payer les prestations dont la garantie est prévue aux Conditions Particulières, en cas d'accident subi par toutes personnes transportées à titre gratuit avec l'autorisation du Souscripteur dans le véhicule assuré, et ce, en tant que conducteur ou passager ou bien lorsqu'ils y montent, sont à bord de celui-ci, en descendant, ou encore participent bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

Par accident il faut entendre, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action fortuite et soudaine d'une cause extérieure. Les altérations de la santé qui en résultent sont considérées comme des suites de l'accident.

1. En cas de décès survenant immédiatement ou dans les douze (12) mois qui suivent l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire le capital indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital est réduit de moitié pour les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans au moment de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de douze (12) ans au moment de l'accident, le versement du capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10% du capital indiqué aux Conditions Particulières.

2. En cas d'incapacité permanente totale, il est versé à l'Assuré le capital indiqué aux Conditions Particulières.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans au moment de l'accident.

3. En cas d'incapacité permanente partielle, il est versé à l'Assuré un pourcentage du capital indiqué aux Conditions Particulières, égal au taux d'incapacité.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans au moment de l'accident.

4. En cas de traitement médical, l'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation

La garantie comprend les frais de prothèses et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

CHAPITRE II : EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Article 45

Outre les exclusions énumérées aux Articles 5, 32 et 45 ne sont pas garantis :

1. Les dommages survenus sans l'intervention des circonstances prévues à l'Article 37 ci-dessus, notamment ceux qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure, de défectuosité du véhicule, de vice de construction, de dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile, de chute d'accessoires.

2. Les dommages occasionnés au contenu du véhicule tels que les effets personnels, marchandises, éléments du véhicule autres que ceux indiqués à l'Article 37.

3. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré conducteur se trouvait en état d'ivresse dûment constaté par les autorités compétentes, cette disposition n'étant opposable qu'à lui seul.

4. Les dommages subis par les pneumatiques et chambres à air non consécutifs à un accident garanti.

5. Les dommages occasionnés par un cataclysme, notamment tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones.

6. Les dommages causés au véhicule par les marchandises et objets transportés.

7. Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance.

8. Les dommages de toute nature éprouvés en cours de transport du véhicule quel qu'en soit le mode, y compris la perte totale du véhicule.

9. Les dommages survenus à un véhicule utilitaire transportant un excédent de plus de 20 % de la charge utile prévue par le constructeur.

10. Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée qui proviennent de son vice propre.

11. Les dommages résultant de vol et de tentative de vol par agression, braquage, attaque, brigandage tels que prévus à l'Article 39 ci-dessus.

12. Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement (y compris lampes, fusibles, tubes), les dommages qui, à dire d'expert, trouvent leur origine uniquement dans l'usure ou le défaut d'entretien.

13. Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou de tout autre explosif.

14. Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni

commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (Article 45 du Code CIMA).

15. Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, brûlures occasionnées par un excès de chaleur, sans embrasement Article 45 du Code CIMA).

16. Les vols commis, pendant leur service par les préposés de l'Assuré, ou avec leur complicité, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'Assuré ou par toute personne habitant sous son toit, ou avec leur complicité.

17. Les dommages occasionnés par un cataclysme.

18. Les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation

19. En ce qui concerne les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, la garantie ne joue que s'ils sont volés en même temps que le véhicule, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentatives de meurtres ou violences corporelles.

20. Les détournements des véhicules par les clients opérés avec la complicité des préposés de l'Assuré.

21. Les dommages éprouvés en cours de transport du véhicule assuré quel qu'en soit le mode.

22. Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée qui proviennent de son vice propre

23. Les frais de dépannage ou de garage. Toutefois, en cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'assureur remboursera à concurrence de 20 % du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Et plus particulièrement au titre Risque I Garantie Individuelle Personne Transportée, sont exclus :

1. Les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile et les personnes travaillant dans leur exploitation, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions;

2. Les accidents survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur

* est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,

* ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,

* ou est sous l'emprise de la drogue ou d'un stupéfiant,

à moins que l'assuré n'établisse que le sinistre est sans relation avec cet état,

3. Les dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse, d'usage de stupéfiants, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre,

4. Les dommages subis par les assurés transportés, lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou, s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées dans la cabine du conducteur,

5. Les frais de cure.

CHAPITRE III : AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 46 Déclaration du Risque

A la souscription du contrat, le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessus, la valeur neuve du véhicule assuré au jour de la souscription.

L'Assuré, à chaque échéance annuelle, doit déclarer les modifications de la valeur neuve de son véhicule, sous peine des sanctions prévues à l'Article 51 ci-dessous.

Article 47 Indemnisation

La procédure d'indemnisation ne peut commencer qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration du sinistre, le paiement de l'indemnité s'effectuant suivant les dispositions de l'Article 21 ci-dessus.

Lorsque le véhicule est retrouvé à la suite du vol, les conditions d'indemnisation obéissent aux règles suivantes:

a) Lorsque le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité et avant l'expiration du délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, l'Assuré doit le récupérer, moyennant paiement par l'Assureur des frais éventuellement nécessités pour sa remise en état.

b) Si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assureur alors que l'Assuré avait demandé le règlement de celle-ci, l'Assuré a le choix entre la reprise du véhicule dans les conditions indiquées au a) ci-dessus ou le délaissement du véhicule à l'Assureur, celui-ci étant tenu de verser à l'Assuré la totalité des sommes dues au titre de la garantie "Vol". Si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assuré, celui-ci s'engage à reprendre le véhicule volé comme indiqué au a).

c) Lorsque le véhicule volé est récupéré après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais éventuellement nécessités pour sa remise en état.

Article 48 Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, sous déduction éventuellement, du montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, lorsque la garantie du Risque F "bris de glaces" sera souscrite, celle-ci sera régie par les dispositions des Articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 49 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de dommages subis par le véhicule et résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou de tentative de vol, l'Assuré doit, outre la déclaration prévue à l'Article 19, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés. **Il ne pourra procéder ou faire procéder à des réparations avant la vérification par les soins de l'Assureur. A défaut, l'assureur se réserve le droit de réduire le montant de l'indemnité à payer.**

Toutefois cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les sept (07) jours à compter de la date de déclaration faite par l'Assuré.

Article 50 Obligations de l'Assureur en cas de sinistre

Sous réserve des dispositions de l'Article 51 ci-dessus, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est fixée au montant de la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule mais, sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée et sous déduction éventuelle du montant de sauvetage. Dans les autres cas, l'indemnité est fixée au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur vénale du véhicule et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Les

pneumatiques, s'ils sont garantis, sont toujours remboursés vétusté déduite.

En ce qui concerne les risques C, D, E et F, le paiement des indemnités doit être effectué dans les **trente (30) jours**, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'au jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux d'escompte.

Article 51 Sous-assurance (Règle proportionnelle)

Si la somme assurée est inférieure à la valeur indiquée au catalogue du constructeur ou du concessionnaire au jour de la souscription ou de la dernière date anniversaire du contrat, dans le territoire du domicile de l'Assuré, ce dernier restera son propre Assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle du dommage, pour les Risques C et F. Il en est de même pour les Risques D et E lorsque la valeur vénale déclarée est inférieure à la valeur du véhicule déterminée par l'expert au jour du sinistre.

Article 52 Procédure

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt sept (07) jours après l'envoi, à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'Assuré.